



Québec, le 7 mars 2016

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Service d'installation de réservoirs  
N/Réf. : 16-032353-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au sujet en objet.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société), une société canadienne résidente et inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), est un concessionnaire automobile qui offre également un service de mécanique et de vente de pièces de camions.
2. Au terme d'une entente conclue avec une société non-résidente et non-inscrite, Société accepte d'effectuer la fourniture décrite ci-après :
  - Le fournisseur manufacturier non-résident et non-inscrit (Fournisseur) accepte d'expédier des réservoirs aux locaux de Société au Canada. Lors de ce transfert de possession matérielle à Société, Fournisseur demeure le propriétaire légal des réservoirs.
  - La filiale canadienne d'une société non-résidente non-inscrite (Filiale-CA) est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ et son activité commerciale est la fabrication et la vente de camions. La société mère de Filiale-CA (Mère-NR) est non-résidente et non-inscrite.
3. Filiale-CA remet à Société des camions pour lesquels Société fournit le service d'installation des réservoirs auparavant importés par Fournisseur. Il est à préciser que Filiale-CA ne transfère que la possession matérielle du camion à Société. Filiale-CA a fourni le camion par vente à Mère-NR.

4. Société facture à Fournisseur le service d'installation et perçoit la TPS et la TVQ sur le service facturé.
5. Société remet le réservoir et le camion sur lequel il est installé à une entreprise de transport (Transporteur) résidente du Canada et inscrite, et ce, en vue de l'exportation. Transporteur est une filiale de Filiale-CA. Filiale-CA est désignée à titre d'exportateur sur l'ensemble des documents d'exportation. La déclaration de douane fait mention de l'exportation des deux articles (camion et réservoir) et indique que c'est Société qui a installé le réservoir. Vous mentionnez que le réservoir une fois installé est complètement intégré au châssis du camion; son installation est donc permanente. Les camions munis des réservoirs sont expédiés à Mère-NR ou à des concessionnaires non-résidents non-inscrits et non à l'importateur original, Fournisseur.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez connaître l'application de la TPS au regard des deux scénarios suivants.

#### *Premier scénario*

Fournisseur est l'importateur effectif des réservoirs, mais Société est l'importateur officiel. Société paie la taxe sur l'importation des réservoirs prévue à la section III de la LTA.

Vous considérez que les dispositions du paragraphe 169(2) de la LTA accordent à Société un droit au crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour le montant de la taxe prévue à la section III que Société a payé, et ce, pour les raisons suivantes :

- Société est l'importateur des réservoirs de Fournisseur.
- Les réservoirs sont importés par Société afin que cette dernière effectue un service commercial taxable à Fournisseur, et ce service est relatif aux réservoirs.
- La taxe relative à l'importation est payable par Société puisque celle-ci est l'importateur officiel.

Dans ces circonstances, Société doit-elle avoir les preuves documentaires relatives à l'exportation? Également, le fait que le réservoir est intégré au châssis du camion disqualifie-t-il le service à titre de service commercial? Dans quelle circonstance le droit au CTI sera-t-il compromis?

De plus, vous considérez que le paragraphe 179(3) de la LTA s'applique pour les raisons suivantes :

- Société a conclu avec Fournisseur, qui n'est pas inscrit, d'acquiescer la possession matérielle des réservoirs (importés de \*\*\*\*\*) [hors Canada] en vue d'effectuer, au profit de Fournisseur, la fourniture taxable d'un service commercial relatif aux réservoirs (installation de réservoir sur le châssis d'un camion).

- Fournisseur n'est pas consommateur des réservoirs.
- Société transfère la possession matérielle des réservoirs fixés au châssis des camions à Transporteur au Canada pour l'exportation.
- Les camions sont par la suite exportés dans un délai raisonnable.
- Les réservoirs ne sont pas acquis par Fournisseur ou une autre personne pour utilisation, consommation ou fourniture au Canada.
- Les réservoirs et les camions n'ont subi aucun traitement, ni aucune transformation ou modification entre le moment du transfert de la possession matérielle à Transporteur et l'exportation.
- Société a des documents démontrant que les réservoirs et les camions ont été exportés.

Vous vous interrogez sur le fait que le réservoir est intégré au châssis du camion. Cela vient-il mettre en péril l'application du paragraphe 179(3) de la LTA?

#### *Deuxième scénario*

Il s'agit des mêmes faits, à l'exception que Fournisseur est l'importateur officiel et effectif des réservoirs et qu'il paie la taxe en vertu de la section III sur les réservoirs importés au Canada.

Vous concluez que le paragraphe 169(2) de la LTA ne s'applique pas dans ce cas, puisque Société n'est pas l'importateur.

Cependant, en application de l'article 180 de la LTA, Société est réputée avoir payé la taxe que Fournisseur a payée en vertu de la section III, et avoir ainsi le droit de demander des CTI. En effet, vous considérez que les conditions suivantes sont respectées :

- Fournisseur a fait transférer au Canada la possession matérielle des réservoirs à Société.
- Société a reçu les réservoirs en vue d'effectuer, au profit de Fournisseur, la fourniture taxable du service commercial, soit de fixer les réservoirs aux châssis des camions.
- Fournisseur a payé la taxe en vertu de la section III.
- Fournisseur remet à Société les documents relatifs à l'importation et démontre que la taxe a été payée.
- Société est réputée avoir payé la taxe et avoir acquis les réservoirs pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

### *Autres considérations*

Vous désirez également connaître nos commentaires quant à la facturation de la TPS et de la TVQ sur le service d'installation des réservoirs que Société facture à Fournisseur. L'article 4 de l'annexe VI de la partie V de la LTA pourrait-il s'appliquer, auquel cas le service serait détaxé?

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

##### *CTI à l'égard de l'importation des réservoirs - premier scénario*

Nous sommes d'accord avec votre interprétation du paragraphe 169(2) de la LTA et confirmons que Société pourra réclamer un CTI à l'égard de la TPS payée lors de l'importation des réservoirs.

Outre la documentation habituellement fournie à l'égard de la réclamation d'un CTI, Société devra pouvoir fournir, au besoin, l'entente avec Fournisseur de même que des preuves satisfaisantes indiquant que Fournisseur est un non-résident, non-inscrit aux fins de la TPS.

L'exemple n°22 de l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-125R<sup>1</sup> présente une situation similaire à celle de Société.

##### *CTI à l'égard de l'importation des réservoirs - deuxième scénario*

Nous sommes d'accord avec votre interprétation de l'article 180 de la LTA et confirmons que Société pourra réclamer un CTI à l'égard de la TPS payée par Fournisseur lors de l'importation des réservoirs, lorsque les conditions posées par cette disposition sont satisfaites.

L'exemple n°21 de l'Énoncé de politique mentionné précédemment présente une situation similaire à celle de Société.

### *Application des règles de livraison directe*

La règle générale de livraison directe s'applique, entre autres, lorsqu'un inscrit, aux termes d'une convention conclue avec un non-résident non-inscrit (autre qu'un consommateur) acquiert la possession matérielle d'un produit en vue d'effectuer, à la personne non-résidente, une fourniture taxable de service commercial<sup>2</sup> relatif au produit et, à un moment donné, il fait transférer, au Canada, la possession matérielle du produit soit à un tiers (appelé « consignataire ») pour le compte du non-résident, soit au non-résident.

---

<sup>1</sup> Agence du revenu du Canada (ARC), Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-125R, « Droit à des crédits de taxe sur les intrants pour la taxe sur les produits importés », 1<sup>er</sup> juin 2007.

<sup>2</sup> Selon le paragraphe 123(1) de la LTA, un « service commercial » relatif à un produit s'entend d'un service relatif à un produit, exception faite d'un service d'expédition du produit fourni par un transporteur et d'un service financier.

En vertu du paragraphe 179(1) de la LTA, l'inscrit est alors réputé avoir effectué une fourniture taxable du produit à la personne non-résidente, et cette dernière est réputée l'avoir reçue de l'inscrit.

Par ailleurs, il existe certaines exceptions à la règle générale, par exemple, selon le paragraphe 179(3) de la LTA, lorsque les produits livrés sont directement exportés ou transférés à une tierce personne qui compte les exporter. Selon cette disposition, la fourniture du service commercial effectuée par l'inscrit sera réputée avoir été effectuée à l'étranger.

Tout comme vous, nous considérons que ce paragraphe s'applique à Société puisqu'elle fait transférer la possession matérielle des réservoirs, intégrés aux camions, à un endroit au Canada à Transporteur, en vue d'exportation.

Transporteur devra alors exporter les camions dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, des pratiques commerciales courantes de l'exportateur et du propriétaire des camions.

Soulignons également que le propriétaire des produits ne les a pas acquis afin de les consommer, utiliser ou fournir au Canada, à un moment donné après que la possession matérielle des produits est transférée à l'exportateur et avant l'exportation. De plus, les produits ne subiront pas d'autres traitements, transformations ou modifications après que la possession matérielle des produits est transférée à l'exportateur et avant l'exportation, sauf dans la mesure où il est raisonnable de considérer un traitement, une transformation ou une modification comme étant nécessaire ou accessoire au transport.

Enfin, Société devra conserver des preuves satisfaisantes démontrant que les camions ont été exportés, lesquelles doivent permettre de retracer l'envoi complet des camions avec les réservoirs depuis leur origine au Canada jusqu'à leur destination à l'étranger.

Des renseignements détaillés sur ce qui constitue des preuves satisfaisantes d'exportation se trouvent dans le memorandum sur la TPS/TVH *Exportations - biens meubles corporels* (4.5.2), publié par l'ARC.

#### *Détaxation éventuelle*

La fourniture par Société à Fournisseur du service d'installation des réservoirs pourrait constituer une fourniture détaxée si toutes les conditions prévues à l'article 4 de la partie V de l'annexe VI de la LTA sont satisfaites.

Cependant, puisque nous en venons à la conclusion que le paragraphe 179(3) de la LTA pourrait s'appliquer, si les conditions prévues sont satisfaites, il n'est pas possible d'appliquer la mesure de détaxation car, en vertu des règles sur les livraisons directes, Société est alors réputée avoir effectué la fourniture du service à l'étranger.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ est au même effet que dans le régime de la TPS, à la différence près que Société n'aura pas à payer la TVQ dans le premier scénario, puisqu'en vertu de l'article 17 de la LTVQ, le bien corporel a été apporté au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre des activités commerciales de Société et qu'elle aurait eu le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si elle avait payé la TVQ à l'égard du bien.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes